



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2024-048/PREF/CAB du portant modification de l'arrêté préfectoral n°2024-034/PREF/CAB du 30 janvier 2024 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « GYPSEA » sis plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-034/PREF/CAB du 30 janvier 2024 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « GYPSEA » sis plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy ;

Considérant qu'il convient de supprimer les 16^e, 17^e, 18^e et 19^e considérants mentionnés au préambule de l'arrêté préfectoral n° 2024-034/PREF/CAB du 30 janvier 2024 susvisé ; que leur suppression est sans incidence sur le dispositif dudit arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le préambule de l'arrêté préfectoral n° 2024-034/PREF/CAB du 30 janvier 2024 susvisé, les 16^e, 17^e, 18^e et 19^e considérants sont supprimés.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux gérants de l'établissement « GYPSEA » sis Plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le commandant de la gendarmerie de Saint-Barthélemy/Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Vincent BERTON

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.Telerecours.fr.*